

**Arrêté préfectoral complémentaire autoportant
Société THERMAL PRODUCTS France
Commune de Guiscard**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides « organohalogénés » ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 statuant sur la demande présentée par la société NOBEL PLASTIQUES en vue d'étendre et de régulariser la situation des activités exercées dans l'enceinte de l'établissement situé à Guiscard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 31 mai 2022 envoyé par la société THERMAL PRODUCTS France, pour son établissement de Guiscard, visant à rester réglementée par les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter ou ne relever que des arrêtés ministériels qui lui sont applicables ;

Vu le rapport de l'inspection du 2 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 16 février 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1 - La société THERMAL PRODUCTS France exploite des installations de fabrication de systèmes de refroidissement pour véhicules et notamment une installation de traitement de surface et de travail mécanique des métaux qui consiste en une application d'une couche de nickel-plomb à la surface des bandes d'aluminium par le biais de deux baignoires de traitement d'un volume unitaire de 2800 L et 3200 L ;

2 - Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 octobre 2001 ;

3 - Plusieurs activités ont été arrêtées sur le site depuis 2001 :

- rubrique 2661-1a : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression ;
- rubrique 2662 : Stockage de polymères ;
- rubrique 2663-2 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ;

4 - L'implantation des bâtiments de 2001 n'est plus celle actuelle :

- le bâtiment ATI extrusion a été cédé et ne fait donc plus partie du site actuel ;
- le bâtiment AT2 extrusion correspond maintenant à la partie laboratoire et magasin du bâtiment actuel ; il n'héberge plus d'activité d'extrusion ;
- le bâtiment zone transit correspond aujourd'hui au bâtiment annexe ;

5 - Suite au décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement n'est plus soumis au régime d'autorisation pour la rubrique n° 2920 concernant la compression et la réfrigération puisque la puissance des machines fixes ne dépasse pas 500 kW ;

6 - Suite à la parution des décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, l'établissement ne relève plus que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560.B-1 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

7 - Le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées a supprimé le régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2565 et l'a remplacé par le régime de l'enregistrement. Suite à cette évolution, les installations relevant de la rubrique n° 2565 ne sont plus soumises à l'obligation de garanties financières au titre du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'établissement n'est donc plus soumis à l'obligation de garanties financières ;

8 - L'établissement relevant désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2565, les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisés sont applicables ;

9 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas opposables, car ce dernier ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées (cf. article 1 de l'AMPG) ;

10 - Au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'évolution de la réglementation en vigueur et de la suppression de certaines activités sur le site, il convient de prendre un arrêté préfectoral complémentaire actant le tableau de classement réactualisé et mettant à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

1 . Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration ou enregistrement.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Consistance des installations.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 Conformité aux arrêtés ministériels opposables.....	6
1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	7
1.5.1 Cessation d'activité et remise en état.....	7
1.5.2 Durée de l'autorisation.....	7
1.5.3 Équipements abandonnés.....	7
1.5.4 Obligations de l'exploitant.....	7
1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
1.7 Objectifs généraux.....	8
1.8 Consignes.....	8
1.9 Rapport d'incident ou d'accident.....	9
2 . Protection de la qualité de l'air.....	10
2.1 Conception des installations.....	10
2.1.1 Captation, traitement.....	10
2.1.2 Conduits et installations raccordées.....	10
2.1.2.1 Effluents des traitements de surfaces.....	11
2.1.2.2 Fours de brasage.....	11
2.1.3 Conditions générales de rejet.....	11
2.2 Limitation des rejets.....	12
2.2.1 Dispositions générales.....	12
2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	12
2.2.2.1 Émissions canalisées.....	12
2.2.2.2 Émissions diffuses : poussières, odeurs.....	13
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	14
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	14
2.3.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	14
3 . Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	15
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	15
3.2.1 Réseaux de collecte.....	15
3.2.2 Points de rejet.....	16
3.2.3 Dispositions générales.....	16
3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
3.3 Limitation des rejets.....	18
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	18
3.3.1.1 Principes généraux.....	18
3.3.1.2 Eaux résiduaires.....	18
3.3.1.3 Rejet des eaux pluviales.....	20
3.3.1.4 Rejet des eaux usées domestiques.....	20
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	20
3.5 Dispositions spécifiques sécheresse.....	20
3.5.1 Mesures générales.....	20
3.5.2 Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.....	20
3.5.3 En crise.....	20
3.5.4 Mesures sur les rejets.....	21
4 . Protection du cadre de vie.....	22
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	22

4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	22
4.1.3	Valeurs limites d'émergence.....	22
4.1.4	Vibrations.....	22
5	Prévention des risques technologiques.....	23
5.1	Conception des installations.....	23
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	23
5.1.2	Installations électriques.....	23
5.1.3	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	23
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	25
5.2.1	Localisation des risques.....	25
5.2.2	Dispositions générales.....	25
5.2.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	26
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	26
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
5.3.2	Réseau incendie.....	26
5.3.3	Équipement d'intervention individuelle.....	27
5.3.4	Plan de secours.....	27
6	Prévention et gestion des déchets.....	28
6.1	Procédure de gestion.....	28
6.2	Dossiers relatifs aux déchets spéciaux.....	28
6.3	Enregistrement des enlèvements de déchets.....	28
6.4	Déclaration trimestrielle de production de déchets.....	28
6.5	Bilan annuel.....	28
7	Conditions particulières applicables AUX installations de TRAITEMENT DE SURFACE.....	29
7.1	Aménagement.....	29
7.2	Exploitation.....	29
8	DISPOSITIONS FINALES.....	31
8.1	Caducité.....	31
8.2	Publicité.....	31
8.3	Délais et voies de recours.....	31
8.4	Exécution.....	31

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société THERMAL PRODUCTS France, (SIRET n°34120618300038), dont le siège social est situé rue du Lieutenant Gabriel Lalanne - 60640 Guiscard, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'acte antérieur en date du 18 octobre 2001, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X= 49,659718 et Y=,3,054724), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 octobre 2001	Tous	Modification

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration ou enregistrement

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages. Puissance installée comprise entre 1 et 20 MW	6 lignes de production dont 7 fours de brasage : 1100 kW 1 ligne pour prototype dont 1 four de brasage : 90 kW 6 presses : 380 kW 1 îlot de presses : 80 kW	1650 kW	E
2565-2.a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) Volume des cuves de traitement > 1500 L	Nettoyage à la brosse des bandes d'aluminium et station de rinçage à l'eau Application d'une couche de nickel-plomb à la surface des bandes d'aluminium : 2800L et 3200L Rinçage final : 4 stations de rinçage à l'eau par ligne Station de mixage : 3.5m ³	2800 L et 3200 L	E
4718	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. 6 t < quantité < 50 t	Cuve de propane de 12,5 t	12,5 t	DC

(*) E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 lignes de brasage
- 2 lignes d'assemblage automatiques
- 6 presses
- 2 lignes de traitement de surface
- 2 magasins logistiques
- 1 station de production d'azote et 2 colonnes de stockage
- un laboratoire de recherche et développement
- un atelier de prototypage

Le site occupe une superficie de 7795 m² bâtie, incluant les bureaux, et composée de 2 bâtiments (bâtiment principal et bâtiment annexe).

La superficie totale (bâtie et non bâtie) est de 15380 m².

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

1.4 Conformité aux arrêtés ministériels opposables

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé.

À cette fin, dans un **déla**i de six mois, il met en œuvre les actions permettant de respecter les exigences suivantes :

- Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux (art. 8) ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant (art. 9) ;
- L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.) (art. 10) ;
- Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (art. 15) ;
- Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés (art. 15) ;
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées (art. 17) ;
- Le chauffage du traitement de surface est assuré par un aérotherme, alimenté par du propane ;
- Les dispositifs de confinement sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment (art. 20) ;
- Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration (art. 36) ;
- Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives (art. 38) ;
- Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement (art. 42) ;

- L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs (art. 45) ;
- L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés, notamment pour le Cr total, le Cr VI et le SO₂ (art. 57).

1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

1.5.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;

- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à au titre 3 ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Captation, traitement

Les postes ou parties d'installations à l'origine d'émissions de poussières sont pourvus de moyens efficaces de captation des poussières et de traitement des effluents gazeux poussiéreux.

Sont notamment concernées par cette disposition les installations de broyage des matières plastiques.

Les installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) sont dotées de dispositifs de captation de ces derniers et, si nécessaire, de traitement des effluents contenant ces COV.

Les points de rejet des effluents à l'atmosphère figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.1.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Four de brasage 404B (LMWC-13)	221 kVA	Électricité	Filtre en amont de l'émissaire
Conduit N° 2	Four de brasage 811A (LMT-1)	144 kVA	Électricité	Filtre en amont de l'émissaire
Conduit N° 3	Four de brasage 906A (LMT-2)	121 kVA	Électricité	Filtre en amont de l'émissaire
Conduit N° 4	Four de brasage 204A (LMWC-8)	174 kVA	Électricité	Filtre en amont de l'émissaire
Conduit N° 5	Four de brasage 500D (LMWCX-17)	221 kVA	Électricité	Filtre en amont de l'émissaire
Conduit N° 6	Cheminée existante mais non raccordée à un four			
Conduit N° 7	Four de brasage 305B (LMW-5)	174 kVA	Électricité	Filtre en amont de l'émissaire
Conduit N° 8	Cheminée existante mais non raccordée à un four			
Conduit N° 9	Four 290A (LMO-2R)	93 kVA	Électricité	Filtre en amont de l'émissaire
Conduit L	Laveur de gaz commun aux deux aux baigns de traitement de surface,	3,5 kW	Électricité	Filtre en haut du laveur de gaz collectant les vapeurs des deux baigns de surface – les gaz sont aspirés par le bas par une grosse colonne avec pulvérisation par le dessus d'acide sulfurique en solution

2.1.2.1 Effluents des traitements de surfaces

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires des installations de traitements de surfaces sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents captés sont épurés au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux limites fixées ci-dessous. De plus, il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des effluents. Ces eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont soit recyclés, soit éliminés, dans une installation extérieure au site dûment autorisée à cet effet.

2.1.2.2 Fours de brasage

Les effluents gazeux en provenance des fours de brasage sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère par 4 cheminées dont la hauteur est conforme à celle déterminée en application des dispositions du point 2.1.3 du présent arrêté. Cette hauteur ne peut pas être inférieure à 12,5 m.

Les effluents sont épurés au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux limites fixées ci-dessous. De plus, il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des effluents. Ces eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont soit recyclés, soit éliminés, dans une installation extérieure au site dûment autorisée à cet effet.

2.1.3 Conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Hauteur cheminée	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Four de brasage 404B (LMWC-13)	Hauteur du bâtiment + hauteur du conduit entre la toiture et le débouché des fumées = 7+ 3 = 10 m	0,20 au débouché	< 1200	5
Conduit N° 2	Four de brasage 811A (LMT-1)	Hauteur du bâtiment + hauteur du conduit entre la toiture et le débouché des fumées = 7+ 3 =10 m	0,20 au débouché	< 1200	7
Conduit N° 3	Four de brasage 906A (LMT-2)	Hauteur du bâtiment + hauteur du conduit entre la toiture et le débouché des fumées = 7+ 3 = 10 m	0,20 au débouché	< 1200	7
Conduit N° 4	Four de brasage 204A (LMWC-8)	Hauteur du bâtiment + hauteur du conduit entre la toiture et le débouché des fumées = 7+ 3 = 10 m	0,20 au débouché	< 1200	5
Conduit N° 5	Four de brasage 500D (LMWCX-17)	Hauteur du bâtiment + hauteur du conduit entre la toiture et le débouché des fumées = 7+ 3 = 10 m	0,20 au débouché	< 1200	4
Conduit N° 6	Cheminée existante mais non raccordée à un four		0,20 au débouché		
Conduit N° 7	Four de brasage 305B (LMW-5)	Hauteur du bâtiment + hauteur du conduit entre la toiture et le débouché des fumées = 7+ 3 = 10 m	0,20 au débouché	< 1200	7
Conduit N°8	Cheminée existante mais non raccordée à un four		0,20 au débouché		
Conduit n°9	Four 290A (LMO-2R)	Hauteur du bâtiment + hauteur du conduit entre	0,20 au débouché	< 1200	8

	Installations raccordées	Hauteur cheminée	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
		la toiture et le débouché des fumées = 7+ 3 = 10 m			
Conduit L	Laveur de gaz associé aux bains	6 m		< 850 < 1800 pour les 2 lignes	8,6

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les teneurs en polluants, avant rejet des gaz et vapeurs, des émissions atmosphériques émises au niveau du laveur de gaz associé aux deux bains de traitements de surfaces sont aussi faibles que possible et respectent avant toute dilution les limites fixées comme suit :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les teneurs en polluants des effluents rejetés au niveau des fours de brasage sont aussi faibles que possible et respectent les limites fixées comme suit :

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ²
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

2.2.2.2 Émissions diffuses : poussières, odeurs

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter une valeur limite de 40 mg/Nm³ de poussières au rejet à l'atmosphère. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Des dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations du site.

La surveillance porte au moins sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement (niveau d'eau ...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurés sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les résultats des contrôles sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer de la représentativité des analyses, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes précédents.

2.3.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux.

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement mensuel maximal hors sécheresse	Prélèvement annuel maximal	Prélèvement mensuel maximal en période de sécheresse
Réseau public d'eau	Guiscard	La Verse de sa source au confluent de l'Oise (exclu) (BV_FRHR186)	X = 49,66019 Y = 3,057559	Eaux domestiques et sanitaires : 50 m ³ Eaux industrielles : 90 m ³ Eaux incendie, essai des RIA et moteur sprinkler : 10 m ³ Total : 150 m ³	1 300 m ³ /an (dont 800 m ³ pour l'activité industrielle),	Eaux industrielles : 90 m ³

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Réseaux de collecte

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents : eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées.

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purges des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.2.2 Points de rejet

L'établissement dispose de points de rejet des eaux dans le réseau communal de type séparatif :

- 2 dans la canalisation du réseau public de collecte des eaux pluviales ;
- 1 dans la canalisation du réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective.

Les dispositifs de rejet sont conçus et aménagés pour permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ces dispositifs sont maintenus propres et aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

Le rejet des eaux vers la station d'épuration collective fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'infrastructure de collecte et d'assainissement. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	À proximité du PK D932PR37U	X=49,65988 Y=3,05454	eaux pluviales	réseau public de collecte des eaux pluviales	Verse	Autorisation du gestionnaire de l'infrastructure de collecte et d'assainissement
Pt N°3	À proximité du PK D932PR37U	X=49,659677 Y=3,056592	Eaux domestiques	réseau public d'assainissement	station d'épuration collective	Autorisation du gestionnaire de l'infrastructure de collecte et d'assainissement

3.2.3 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

3.3.1.1 Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

3.3.1.2 Eaux résiduaires

Eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces

Les eaux résiduaires de l'atelier de traitements de surfaces ne sont pas rejetées dans le réseau public d'assainissement :

- a) Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale, les eaux usées de l'atelier de traitements de surfaces, constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VIII du présent arrêté.
- b) Les systèmes de rinçage de l'atelier de traitements de surfaces doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit d'effluents par fonction de rinçage doit être inférieur à 2 L/m² de surface traitée. Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits des eaux de rinçage, des vidanges de cuves de rinçage, des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents, des vidanges de cuves de traitement, des eaux de lavage des sols, des effluents des installations de traitement des effluents atmosphériques.
- c) L'eau nécessaire aux opérations de brossage et de rinçage des tôles avant traitement électrochimique est traitée et recyclée.
- d) L'eau de rinçage des tôles après traitement électrochimique est traitée et dans la mesure du possible recyclée. L'eau non recyclée est récupérée et est soit considérée comme un déchet à éliminer dans une installation extérieure au site autorisée à cet effet, soit traitée dans l'installation du site prévu à cet effet (évaporateur). Dans ce dernier cas, le débit d'eaux résiduaires dirigées sur l'installation de traitement (évaporateur) n'excède pas 200 L/h par chaîne de traitement.

L'évaporateur actuel :

Eaux des 2 lignes de traitement de surface en entrée = 280 L/h

Taux de déchets : 4,2 %

Sortie de l'évaporateur : 330 L/h

Un contrôle de ce débit est réalisé et le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans. De plus, les rejets à l'atmosphère de l'installation de traitement (évaporateur) répondent aux dispositions du titre 2 du présent arrêté.

Eaux résiduaires ne provenant pas de l'atelier de traitements de surfaces

Les eaux résiduaires sont :

a) soit considérées comme des déchets à éliminer dans des installations dûment autorisées à cet effet et les dispositions définies au titre du présent arrêté s'appliquent ; sont notamment considérées comme des déchets les eaux de nettoyage du système osmotique.

b) soit rejetées dans le réseau public d'assainissement pourvu d'une station d'épuration collective si leurs caractéristiques répondent aux dispositions ci-dessous :

- pH compris entre 6,5 et 9 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- débits maximaux :
 - instantané : 3 m³/h
 - pendant une période de 2 h consécutives : 1 m³/h ;
- concentration maximale en matières en suspension : 2000 mg/l (NFT 90105) ;
- demande biochimique en oxygène inférieure à 800 mg/l (NFT 90103) ;
- demande chimique en oxygène inférieure à 600 mg/l (NFT 90101) ;
- concentration maximale en métaux :

MÉTAUX	REJET DIRECT ou rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al	5,0	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
As	0,1	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j.
Cd	0,2	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Hg	0,05	/
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j.

Peuvent notamment être rejetées dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective les effluents en provenance de l'unité de production d'azote, si leurs caractéristiques répondent aux dispositions ci-dessus.

c) soit rejetées dans la canalisation du réseau public collectant les eaux pluviales si leurs caractéristiques répondent aux dispositions ci-dessous :

- pH compris entre 6,5 et 9 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- débits maximaux :
 - instantané : 3 m³/h ;
 - pendant une période de 8 h consécutives : 10 m³/h ;
 - concentration maximale en matières en suspension : 35 mg/l ;
 - demande biochimique en oxygène inférieure à 30 mg/l ;
 - demande chimique en oxygène inférieure à 90 mg/l ;

- concentration maximale en hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Peuvent notamment être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, les eaux des opérations de test de l'étanchéité des échangeurs si leurs caractéristiques répondent aux dispositions ci-dessus.

3.3.1.3 Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine peuvent être rejetées sans traitement dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées dans la canalisation du réseau public de collecte des eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de permettre de respecter les conditions de rejet des effluents suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène inférieure à 90 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène inférieure à 30 mg/l.

3.3.1.4 Rejet des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d'épuration urbaine. Elles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais selon une fréquence au moins annuelle et portant au moins sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, métaux et hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Mesures générales

L'exploitant est invité à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'il en fait. Des solutions alternatives visant à réduire les prélèvements en eau telles que la récupération et la réutilisation des eaux seront à privilégier.

3.5.2 Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

Dans le respect des contraintes de sécurité des installations, réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eau résiduaux sur le milieu naturel.

En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soient limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.3 En crise

À défaut et, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet/la préfète, l'exploitant limite ses prélèvements à la mise en sécurité des installations et aux prélèvements intégralement restitués aux cours d'eau dans le respect du débit réservé au cours d'eau.

3.5.4 Mesures sur les rejets

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé. En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soient limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété de l'établissement	63 dB(A)	54 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Des exutoires de fumées représentent au moins une superficie totale égale à 1/100^{ème} de la surface au sol, manœuvrables par tirez-lâchez depuis le rez-de-chaussée.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système « anti-panique ». Les portes intérieures sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le bâtiment utilisé pour le stockage des matières premières (matières plastiques ...), ainsi que des produits finis, présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant ;
- portes coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le local de stockage des huiles présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- murs coupe-feu de degré 2 h ;
- couvertures incombustibles.

5.1.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risque identifié.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'une «capacité de confinement» d'un volume suffisant, sans être inférieur à 450 m³, pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition, etc ...).

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; sont notamment mis en place des extincteurs à poudre 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m² ;
- des robinets d'incendie armés protégés du gel. Ils sont situés à proximité des issues des ateliers et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; sont notamment dotés de RIA, les ateliers de production y compris la nouvelle unité de production d'échangeurs de chaleur ;
- des installations d'extinction automatique protégeant les bâtiments. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- des bouches ou poteaux d'incendie (au moins 3) de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, situés à moins de 200 m de l'établissement, chacun capable de délivrer un débit de 60 m³/h.

De plus l'établissement est doté d'un système d'alarme sonore audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes.

5.3.2 Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets

d'incendie armés, ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie à raison de 60 m³/h chacun.

5.3.3 Équipement d'intervention individuelle

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique et permettant l'intervention en cas de sinistre.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces équipements, qui sont maintenus en bon état dans des endroits apparents, d'accès facile et permanent.

5.3.4 Plan de secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant en liaison avec le centre de secours de Guiscard. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est soumis pour approbation au service départemental d'incendie. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Procédure de gestion

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le mode de traitement prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et caractéristiques physiques du déchet) ; la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

6.3 Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

6.4 Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle.

6.5 Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

7.1. Aménagement

1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 mg est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4 - Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

5 - Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

6 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7 - Les systèmes de contrôle en continu du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux permettant leur recyclage ainsi que du bon fonctionnement de l'évaporateur traitant les eaux résiduaires, doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant toute anomalie et entraînant automatiquement l'arrêt des installations.

7.2 Exploitation

1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits utilisés en traitement de surface.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des effluents rejetés de l'évaporateur ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur simple demande.

5 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement (installation de traitement des eaux permettant leur recyclage, installation d'évaporation) conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme de l'installation d'évaporation.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

8.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Guiscard pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Guiscard fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

8.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Guiscard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

08 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société THERMAL PRODUCTS France

Monsieur le Maire de la commune de Guiscard

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France